



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 130 publié le 3 septembre 2020**

***Sommaire affiché du 3 septembre 2020 au 2 novembre 2020***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté inter-préfectoral n°2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, et sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

- Arrêté préfectoral n°2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/197 du 31 août 2020 complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/304 du 06 mai 2015 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Plessis-Saucourt sur la commune de Tigery et en particulier les aménagements pour la gestion des eaux pluviales

- Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/201 du 01 septembre 2020 mettant en demeure la société TECHNIQUES SURFACES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 36, rue des Malines sur le territoire de la commune de LISSES (91090)

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2020-DCSIPC-BDPC-1025 du 27 août 2020 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'entreprise TRIADIS

- Arrêté n° 2020 -1021 PREF - DCSIPC - BDPC du 27 août 2020 portant interdiction de rassemblement sur la commune de Mennecy

### **DDCS**

- Arrêté n° 2020-DDCS-91-178 du 02 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-DDCS-91-134 du 8 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme hospitalière

### **DDFIP**

- 2020-DDFIP-065 - Délégation de signature de la responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Etampes

- 2020-DDFIP-066 - Délégation de signature de la responsable du Service des Entreprises de Massy

- 2020-DDFIP-067 - Délégation de signature de la responsable du Centre des Impôts Foncier de Corbeil-Essonnes

- 2020-DDFIP-068 - Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Arpajon

### **DDT**

- Arrêté n° 2020 – DDT – SEA – n° 236 du 02 septembre 2020 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne

## **DRSR**

- Arrêté préfectoral N°2020-PREF-DRSR/BRI-0790 du 25 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société SAS APHACA situé 8 Rue Salvador Allende à PALAISEAU (91120)

## **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté N°250/2020/SPE/BAT du 26 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Monnerville

## **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté n°2020/SP2/BCIIT/176 du 2 septembre 2020 annulant l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/055 du 26 mars 2020 et portant déclaration d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY + annexes



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PRÉFET DES YVELINES**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21/08/2020**

**complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, et sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE**  
**L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Officier des Palmes Académiques**  
**Officier du Mérite Agricole**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROU, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine à compter du 6 juillet 2020,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la décision n° 1608547/4-1 du tribunal administratif en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 11.DCSE-PPPUP-055 du 13 octobre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SE-2015-000184 du 10 août 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le « porter à connaissance » transmis le 13 janvier 2020 au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, présenté par la Société du Grand Paris dans le cadre de modifications envisagées depuis la prise de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, sur le tronçon « Est » de la ligne 18 ;

- VU** la demande de compléments sur le « porter à connaissance », transmise à la Société du Grand Paris en date du 27 février 2020 après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEE/SPE 92, DRIEE/SNPR) ;
- VU** le « porter à connaissance » complété, reçu par voie numérique le 28 avril 2020 et par voie postale le 11 juin 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, adressé à la Société du Grand Paris le 06 juillet 2020 pour observations en application du principe de contradictoire ;
- VU** la réponse du 16 juillet 2020 de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complémentaire pré-cité ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;
- CONSIDÉRANT** que les études de niveau projet réalisées depuis la notification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 conduisent à optimiser le dimensionnement et la localisation de certains IOTA autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques, tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 4 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;
- CONSIDÉRANT** que les impacts du projet sur les espèces et les habitats protégés doivent être atténués et/ou compensés ;
- CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de modifications sur la partie du projet localisée dans le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de vacance de poste du préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 25 avril 2004 modifié et qu'en conséquence M. Vincent BERTON assure la fonction de secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1er : Modification de l'article 3. Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux**

I. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre des ICPE.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :



IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhalla	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
–	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	–	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	–	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 721,83 Y = 81 68 545,52
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Viaduc	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 312,69 Y = 81 72 228,83
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84
OA15	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 932,76 Y = 81 72 459,03
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 703,07 Y = 81 73 169,22
Gare Saint-Quentin est	Gare souterraine	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 783,37 Y = 81 73 799,24
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 353,67 Y = 81 74 319,03
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 703,99 Y = 81 74 938,92
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 244,31 Y = 81 75 518,72
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 644,68 Y = 81 76 248,6
Gare de Satory	Puits d'entrée du tunnelier devenant gare souterraine après travaux	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribbeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 885,07 Y = 81 76 888,09
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 245,12 Y = 81 76 947,93
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 825,25 Y = 81 77 127,68

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« La carte de localisation, en annexe n° 1, présente le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus.

« La gare CEA Saint-Aubin, présente un cas particulier. Elle fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique complémentaire au décret du 28 mars 2018. »

II. L'annexe n° 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par les éléments figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Modifications des prescriptions au titre de la loi sur l'eau**

### **Article 2.1 : Modification de l'article 12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales**

Les dispositions de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12.2.1 : Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

« Les eaux générées par les surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

« Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines

Gare	Surface à traiter (m²)	Surface active (m²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Antony	Parvis : 5 118 Toiture : 2 705	Parvis : 4 606 Toiture : 2 705	2 l/s/ha pour 10 ans	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 184 Toiture : 111	Bassin enterré	295	Partielle	Réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92
Massy-Opéra	Parvis : 1 691 Toiture : 1 707	Parvis : 1 521 Toiture : 1 707	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 89 Toiture : 100	Bassin enterré	190	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Massy-Palaiseau	Parvis et toiture : 4 470	4288	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	251	Bassin enterré	279	Non réalisable	Réseau eaux pluviales RATP
Saint-Quentin Est	13400	10327	30 l/s/ha pour 10 ans	31	315	Bassin enterré	315	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY

Gare	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Satory	11580	10676	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	584	Bassin de surface	1168	Non réalisable	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
Versailles-Chantiers	7450	6763	2 l/s/ha pour 10 ans	1,35	314	Bassin enterré	314	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Versailles

« Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes

Ouvrage	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tranchée ouverte Est	13000	11700	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	650 (1 700 retenus)	Bassin enterré	1700	Non réalisable	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Palaiseau	5350	4366	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	259	Bassin enterré	647,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Orsay Gif	5525	4163	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	247	Bassin enterré	617,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
CEA Saint-Aubin	7290	6063	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	360	Bassin enterré	900	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Tranchée ouverte Ouest	1800	1620	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	100 (250 retenus)	Bassin enterré	250	Non réalisable	Réseau d'assainissement CASQY (écoulement affluent du ruisseau de la Mérintaise)

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA1	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA2	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA3	4100	2305	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4 h	1	121	Bassin de surface	312	Non	Réseau d'assainissement ADP

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA4	7422	4476	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	236	Bassin de surface	236	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA5	962					Bassin de surface		Non	Réseau d'assainissement ADP
OA6	1645	Ouvrage : 934 Piste d'accès définitive : 2 757	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	Bassin : 55 Noues : 180	Bassin de surface et noues	376	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA7	1691	943	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	55	Bassin de surface	294	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA8	2819	1887	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	110	Bassin enterré	294	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA9	1296	686	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	40	Bassin de surface	110	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA10	Impluvium déjà imperméabilisé et géré par le réseau pluvial								Réseau d'assainissement SIAVB
OA11	1492	1410	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	82	Bassin de surface	82	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA12	5096	2878	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	167	Bassin enterré	167	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA13	1824	780	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	45	Bassin enterré	45	Oui	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA14	3320	2752	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	161	Bassin de surface	161	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA15	2000	1415	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	84	Bassin de surface	168	Partielle	Réseau d'assainissement viaduc
OA16	790	750	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	45	Bassin de surface	90	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA18	835	682	30 l/s/ha pour 10 ans	2	21	Bassin de surface	42	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m²)	Surface active (m²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA19	1260	1134	30 l/s/ha pour 10 ans	3,4	35	Bassin de surface	70	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA20	730	659	30 l/s/ha pour 10 ans	2	21	Bassin de surface	42	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA21	900	870	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	47	Bassin enterré	47	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22	1200	1130	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	61	Bassin enterré	61	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22bis	300	270	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	15	Bassin de surface	15	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA23	600	420	2 l/s/ha pour 10 ans	1	19	Bassin de surface	38	Partielle	Réseau d'assainissement CD78 ou rejet en surface
OA24	1000	923	2 l/s/ha pour 10 ans	1	43	Bassin enterré	43	Oui	Réseau d'assainissement ville de Versailles

»

## **Article 2.2 : Modification de l'article 13.1.3. Franchissement des écoulements au niveau des rigoles**

L'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dispositions pour la Rigole de Corbeville »

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dispositions pour la Rigole des Granges

« La Rigole des Granges, déviée et busée provisoirement sur 30 m durant la phase chantier vers un exutoire identique, est rétablie après travaux dans son cours tel qu'à initial (reconstitution des berges à l'identique en termes de dimension des pentes et ensemencement végétal), conformément aux indications des chapitres 4.3.1 et 4.3.2 du « porter à connaissance » complété, susvisé.

« Ces ouvrages relatifs aux Rigoles de Corbeville et des Granges ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement des eaux ni à la continuité écologique. »

### **Article 2.3 : Création d'un merlon provisoire pour la réalisation de la tranchée couverte à Palaiseau**

Après l'article 11.12 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé, il est inséré un article 11.13 ainsi rédigé :

« Article 11.13 : Création d'un merlon provisoire pour la réalisation de la tranchée couverte à Palaiseau

« Un merlon paysager est mis en place dans le cadre de la réalisation de la tranchée couverte dans le secteur de l'OA14 – tranchée couverte à Palaiseau, conformément aux indications des chapitres 2.4.12 et 4.3.3 du « porter à connaissance » complété, susvisé.

« Ce merlon est installé provisoirement, durant les travaux de réalisation de la tranchée couverte. Celui-ci ne doit pas aggraver la servitude d'écoulement prévu par l'article 640 du code civil. Le maintien de la transparence hydraulique doit être assuré durant toute la phase de réalisation des travaux. »

### **ARTICLE 3 : Modifications des prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées**

#### **Article 3.1 : Modifications de l'article 17.4. Mesures d'adaptation relatives à la ZAC de l'École Polytechnique**

I. Les dispositions de l'article 17.4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le début des travaux du centre d'exploitation de la ligne 18, de manière à décaler vers le sud le corridor écologique existant au nord-est de la ZAC du Quartier de l'École polytechnique – et ainsi contourner l'emplacement dudit centre d'exploitation – les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La création de 1,2 hectare d'îlots forestiers diversifiés, au sud du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M1 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- Le maintien et l'augmentation du bois mort au sol et sur pied, au sein des îlots forestiers précités, référencés mesure M2 ;
- La création de 600 m<sup>2</sup> de dépressions humides temporaires (mare désignée Ma18), favorables à la reproduction des amphibiens, référencée mesure M3, sur le secteur nord-ouest de la ZAC, à proximité du BEP7, conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.2 ;
- La création de 1,9 hectare de zones prairiales de part et d'autre du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M4 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- La création de 0,9 hectare de haies et lisières forestières, en limite ouest du centre d'exploitation et au sud du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M5 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- Conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.1, les mesures M1 (création d'îlots forestiers), M2 (maintien et augmentation du bois mort au sol et sur pied au sein des îlots forestiers) ainsi que la mesure M5 forment un corridor écologique :
  - d'une largeur de 30 mètres au nord du boulevard des Maréchaux, entre l'antenne SIRTA et le centre d'exploitation ;
  - d'une largeur de 30 mètres au sud du boulevard des Maréchaux, répartie entre un boisement diversifié de 20 mètres de large environ sur lequel s'appuiera une lisière pluristratifiée et sinueuse d'une largeur d'une dizaine de mètres.

- La mise en place d'arbres de grande taille (au moins 4 mètres) au niveau de la traversée du boulevard des Maréchaux et de celle de l'avenue René Descartes, conformément à la mesure référencée M6 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- L'installation et l'entretien de clôtures de protection et passages à faune destinés en particulier aux amphibiens, conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.3 :
  - au nord-est de la ZAC Polytechnique, au niveau du boulevard des Maréchaux et de l'avenue René Descartes, sur une longueur minimale de 500 mètres ;
  - au nord-ouest de la ZAC Polytechnique, au niveau de la RD36 et de l'avenue de la Vauve. »

II. L'annexe n° 4.e de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par les éléments figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

### **Article 3.2 : Modifications de l'article 17.5. Mesures de compensation**

À l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé, le 13<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant le début des travaux, le bénéficiaire propose et, après accord de la DRIEE Île-de-France, met en œuvre des mesures de compensation en réponse à l'occupation temporaire de milieux ouverts et semi-ouverts par des bases-travaux, à savoir 4,56 hectares de friches herbacées et 1 hectare de lisières thermophiles durant le chantier. »

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage pendant une durée d'au moins un mois aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92).

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 5 : Recours**

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.



Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le préfet de l'Essonne,  
Le secrétaire général

Pour le préfet des  
Hauts-de-Seine, le Secrétaire  
général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département

Pour le préfet des Yvelines,



Benoît KAPLAN

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris

Le préfet de l'Essonne,

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Le préfet des Yvelines,

Vincent Berton



Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

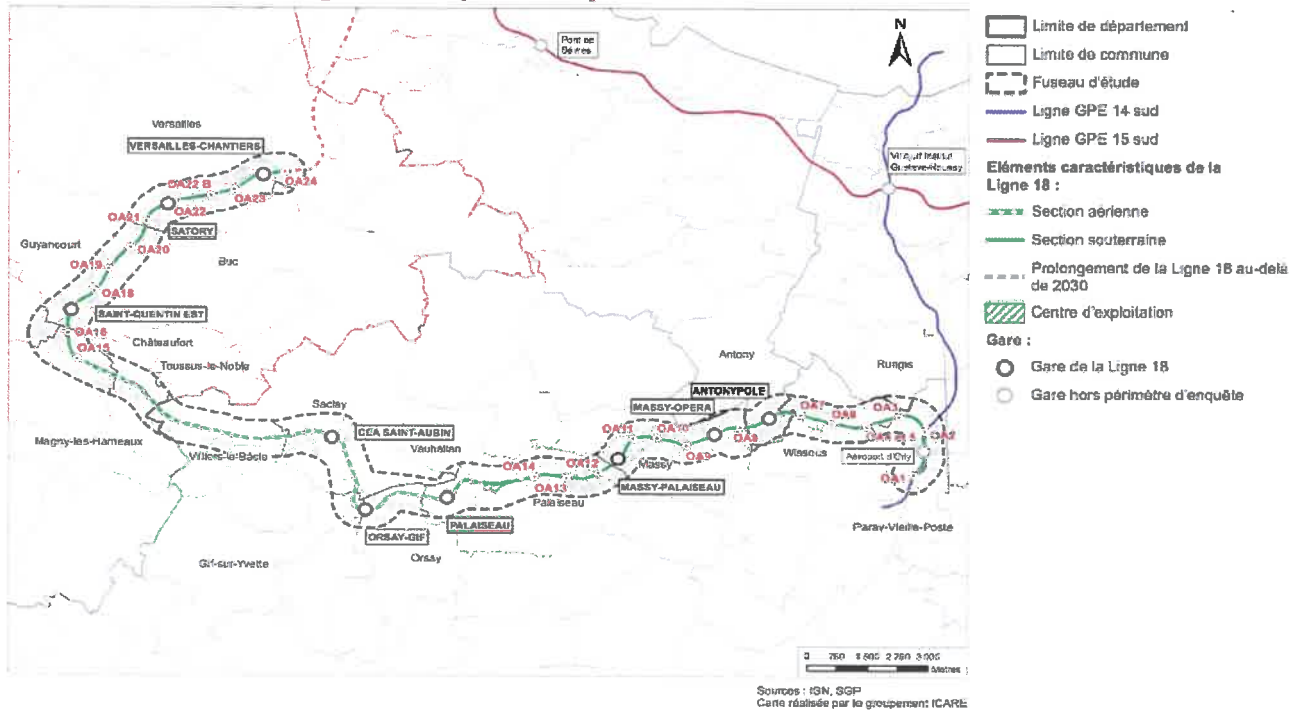
Vincent ROBERTI



# ANNEXE N° 1 :

« Annexe n°1 : Plan général de l'emprise du projet et positionnement des différents ouvrages »

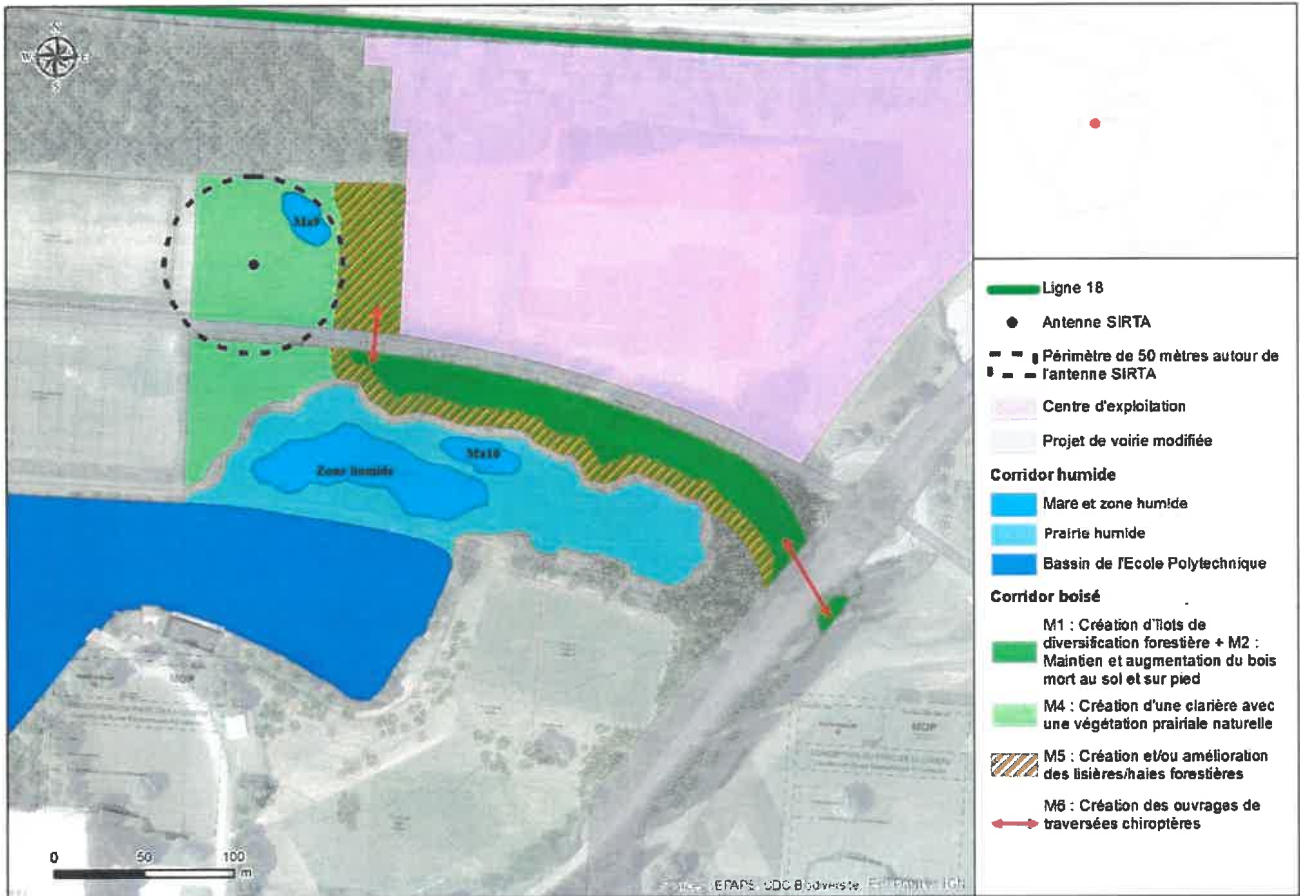
**Ligne 18 entre les gares Aéroport d'Orly et Versailles Chantiers**



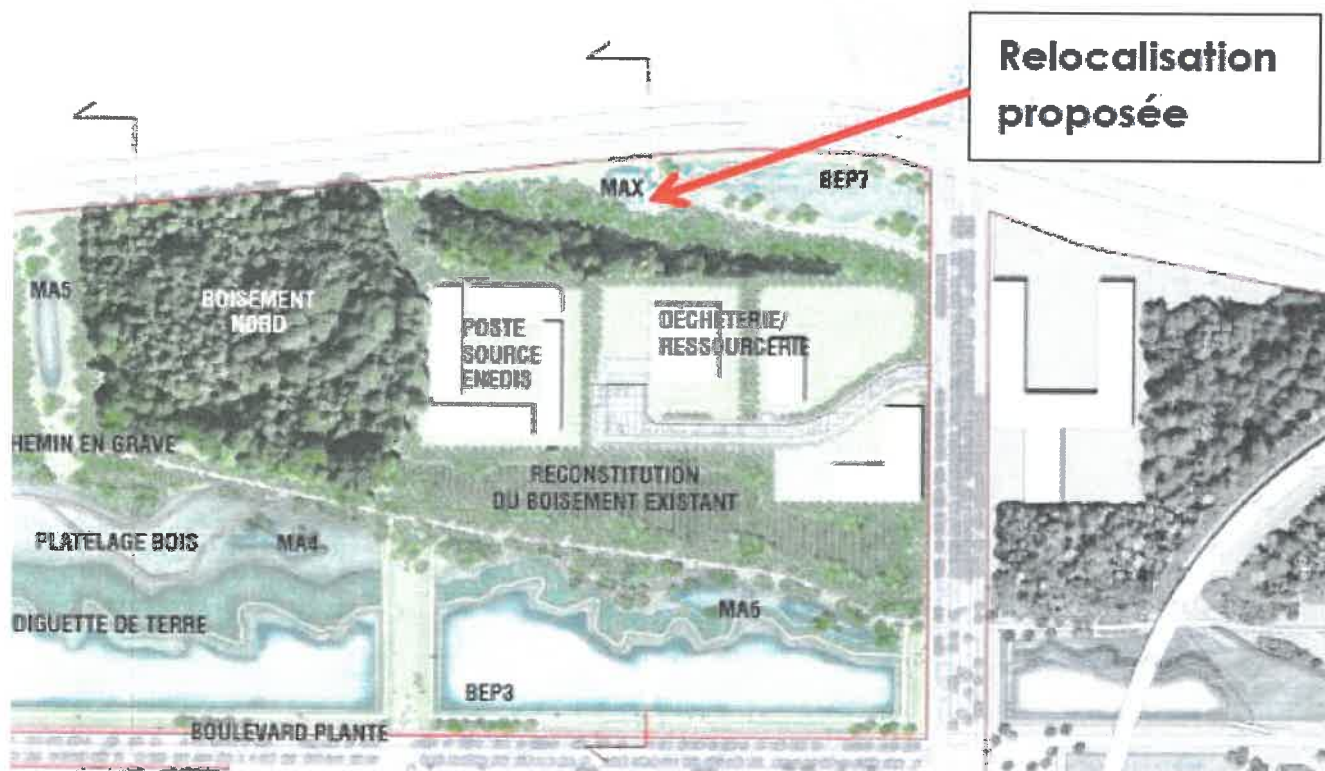
»

# ANNEXE N° 2 :

## « Annexe n°4.e.1 : Mesures d'adaptation relatives à la ZAC de l'école Polytechnique

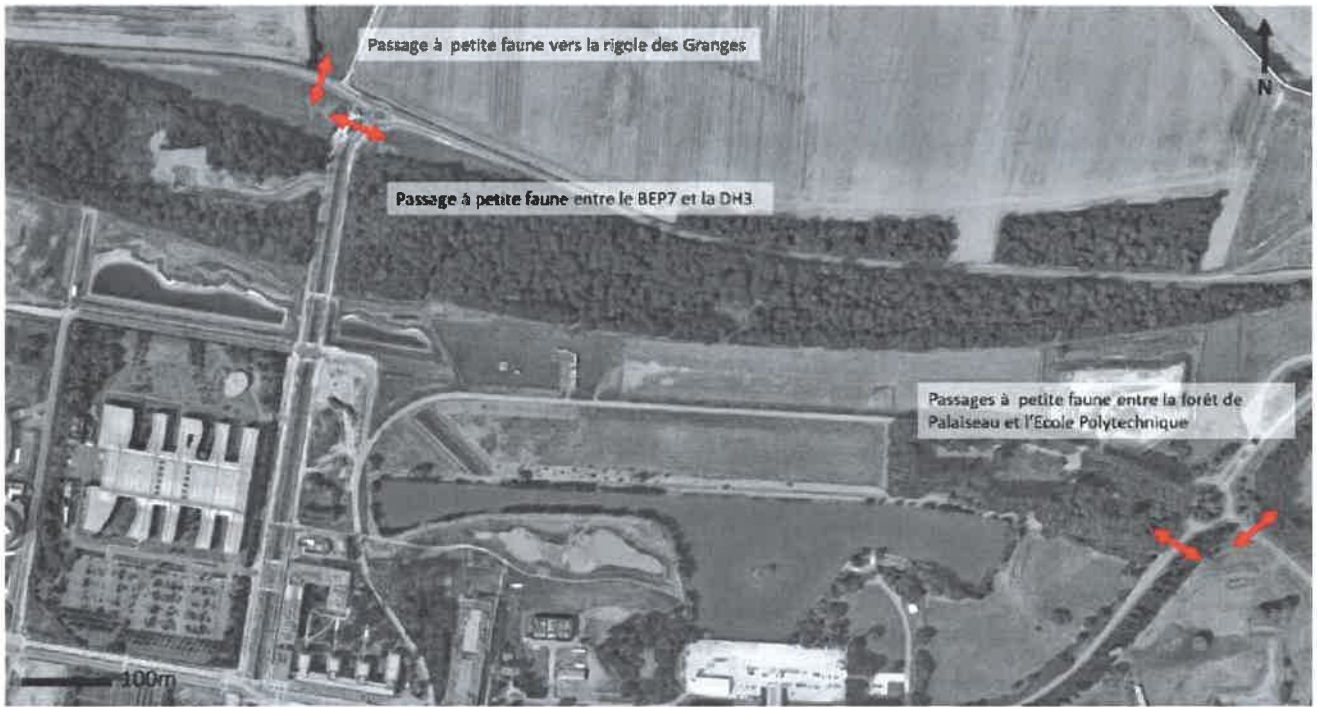


« Annexe n°4.e.2 : Relocalisation de la mare Ma18 (mesure M3)





**« Annexe n°4.e.3 : Localisation des passages à faune prévus dans le cadre de l'aménagement du parc**



»



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau de l'Eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-197 du 31/08/2020  
complémentaire modifiant**

**l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/304 du 06 mai 2015 autorisant  
l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) à réaliser,  
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,  
l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Plessis-Saucourt sur la  
commune de Tigery et en particulier les aménagements pour la gestion des eaux pluviales**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la décision n° 1608547/4-1 du tribunal administratif en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0212 du 11 juin 2003 autorisant les travaux de création des bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/304 du 06 mai 2015 autorisant l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPA Sénart) à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plessis-Saucourt sur la commune de Tigery et en particulier les aménagements pour la gestion des eaux pluviales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation, parvenu au guichet unique de l'eau le 23 août 2013, transmis par l'EPA Sénart, sollicitant l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de réaliser l'aménagement de la ZAC du Plessis-Saucourt sur la commune de Tigery et en particulier les aménagements pour la gestion des eaux pluviales, complété les 26 septembre et 9 octobre 2013 et les 20 mai et 11 juillet 2014 ;
- VU** le « porter à connaissance » reçu le 24 décembre 2019 au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, présenté par l'EPA Sénart et relatif à la modification de la limite des bassins versants et à la redéfinition des bassins de rétention du projet ;
- VU** la demande de compléments transmise à l'EPA Sénart par voie électronique le 28 mai 2020 ;
- VU** les compléments au « porter à connaissance » reçus au guichet unique de l'eau par voie électronique le 17 juillet 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation, adressé à l'EPA Sénart le 29 juillet 2020 pour observations en application du principe de contradictoire ;
- VU** la réponse du 10 août 2020 de l'EPA Sénart sur le projet d'arrêté complémentaire pré-cité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 06 mai 2015 le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les études de maîtrise d'oeuvre réalisées par l'EPA Sénart depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015 susvisé et dont les conclusions sont rapportées dans le « porter à connaissance » susvisé, conduisent à affiner la superficie globale des bassins versants concernés par la ZAC du Plessis-Saucourt ;
- CONSIDÉRANT** que la superficie globale des bassins versants concernés par le projet est de 56,59 ha en lieu et place de 56,90 ha initialement ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales recueillies sur le périmètre de la ZAC du Plessis-Saucourt sont pour partie dirigées vers le réseau de la ZAC des Fossés Neufs, selon le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les études de maîtrise d'oeuvre réalisées par l'EPA Sénart depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015 susvisé, et dont les conclusions sont rapportées dans le « porter à connaissance » susvisé, conduisent à ajuster les caractéristiques géométriques des quatre bassins de régulation des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des caractéristiques géométriques des quatre bassins de régulation des eaux pluviales conduisant à réduire le volume global de stockage de 27 570 m<sup>3</sup> à 25 465 m<sup>3</sup> est compatible avec la gestion d'une pluie d'occurrence centennale, correspondant, selon le dossier de demande d'autorisation susvisé, à un volume de 22 027 m<sup>3</sup> pour un bassin versant de 56,90 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les principes de gestion globale des eaux pluviales sur le site de la ZAC du Plessis-Saucourt tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de l'eau du département de l'Essonne, en date du 22 août 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er : Modification du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'article :

##### **« 5.1.1 – Régulation des eaux pluviales**

*Les eaux pluviales des surfaces actives des parcelles privées et des espaces publics de la ZAC du Plessis-Saucourt sont collectées vers quatre bassins de régulation qui permettent le stockage des eaux pluviales de la ZAC jusqu'à l'occurrence centennale pour un volume total de stockage estimé à 27 570 m<sup>3</sup>.*

	Caractéristiques des quatre bassins de régulation des eaux pluviales			
	Mare à Hocquet	Mare Haute	Mare Médiane	Mare Basse
Longueur totale nord-sud (m)	130	129	167	64
Largeur totale est-ouest (m)	20 à 150	32 à 50	47 à 73	60 à 77
Niveau TN (NGF)	83,10 à 83,90	82,60 à 83,50	81,10 à 82,50	80,40 à 81,00
Niveau de fond de l'aire submersible (NGF)	80,80	80,50	79,50	78,50
N100 (NGF)	82,60	81,80	80,80	79,90
Surface au fond (m <sup>2</sup> )	6 630	1 830	3 890	2 130
SN100 (m <sup>2</sup> )	8 970	3 490	7 200	3 450
Emprises totales (m <sup>2</sup> )	10 500	5 500	10 140	4 310
Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	13 200	3 400	7 100	3 870
Capacité de stockage totale (m <sup>3</sup> )	27 570			

Le débit de fuite total des eaux pluviales de la ZAC du Plessis-Saucourt est calibré à 57 litres par seconde. Il correspond à un débit de fuite calibré à 1 litre par seconde par hectare géographique.

Ce débit de fuite total est mesuré en sortie du bassin de stockage « Mare Basse », avant rejet vers le réseau des eaux pluviales existant (réseau du Parc Cénacle et de la ZAC de la Pépinière). »

est remplacé par :

#### « 5.1.1 – Régulation des eaux pluviales »

Les eaux pluviales des surfaces actives des parcelles privées et des espaces publics de la ZAC du Plessis-Saucourt sont collectées vers quatre bassins de régulation qui permettent le stockage des eaux pluviales de la ZAC jusqu'à l'occurrence centennale pour un volume total de stockage estimé à 25 465 m<sup>3</sup>, et pour partie vers le réseau de la ZAC des Fossés Neufs (3,42 ha concernés).

	Caractéristiques des quatre bassins de régulation des eaux pluviales			
	Mare à Hocquet	Mare Haute	Mare Médiane	Mare Basse
Longueur totale nord-sud (m)	130	129	167	64
Largeur totale est-ouest (m)	20 à 150	32 à 50	47 à 73	60 à 77
Niveau TN (NGF)	83,10 à 83,90	82,60 à 83,50	81,10 à 82,50	80,40 à 81,00
Niveau de fond de l'aire submersible (NGF)	80,80	80,50	79,50	78,50
N100 (NGF)	82,60	82,00	80,20	79,95
Surface au fond (m <sup>2</sup> )	6 240	1 950	5 385	1 420
SN100 (m <sup>2</sup> )	9 000	4 830	6 800	3 800
Emprises totales (m <sup>2</sup> )	11 460	6 030	9 860	4 640
Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	12 345	5 540	4 030	3 550
Capacité de stockage totale (m <sup>3</sup> )	25 465			

Le débit de fuite total des eaux pluviales de la ZAC du Plessis-Saucourt est calibré à un maximum de 56,59 litres par seconde. Il correspond à un débit de fuite calibré à 1 litre par seconde par hectare géographique.

*Un débit de fuite de 53,17 litres par seconde maximum est évacué et mesuré en sortie du bassin de stockage « Mare Basse », avant rejet vers le réseau des eaux pluviales existant (réseau du Parc Cénacle et de la ZAC de la Pépinière).*

*Un débit de fuite de 3,4 litres par seconde maximum est évacué vers le réseau de la ZAC des Fossés Neufs (1,2 l/s pour le secteur « logements » et 2,2 l/s pour le secteur « activités »).* »

**ARTICLE 2 : Modification de l'annexe 1 « Plan du principe de gestion des eaux pluviales de la ZAC »**

Le plan du principe de gestion des eaux pluviales de la ZAC, disponible en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/304 du 06 mai 2015 susvisé, est remplacé par le plan suivant :



### **ARTICLE 3 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage pendant une durée d'au moins un mois à la mairie de la commune de Tigery.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 4 : Recours**

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.



## **ARTICLE 5 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- le maire de la commune de Tigery ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressé :

- à la directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour le préfet de l'Essonne



Benoît KAPLAN

Secrétaire général de la préfecture



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/201 du 01 septembre 2020  
mettant en demeure la société TECHNIQUES SURFACES de respecter les prescriptions  
applicables pour son établissement situé 36, rue des Malines sur le territoire de la  
commune de LISSES (91090)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009. PREF.DCI/2BE 0208 du 11 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASSELONE (TRSEW) dont le siège social est situé à ANDREZIEUX BOUTHON (42 160) rue Benoît Fourneyron, pour les activités suivantes exploitées à LISSES, 36 rue des Malines :

2565.2.a (A) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.

Volume total des baignoires : 35 000 litres

Régime de l'autorisation

2562.1 (A) : chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de baignoires de sels fondus, le volume des baignoires étant supérieur à 500 l.

Volume total des cuves : 10 300 litres

Régime de l'autorisation

Préfecture de l'Essonne

2920.2b (D) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

2 compresseurs à air dont un en secours (50 kW et 22 kW – puissance absorbée totale : 72 kW

Régime de la déclaration

2940.1b (D) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.

Quantité totale : 500 litres

Régime de la déclaration

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 juillet 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 juin 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**VU** le courrier préfectoral du 06 juillet 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 11 juin 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de transmission du dossier de cessation d'activité malgré de nombreuses relances,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TECHNIQUES SURFACES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société TECHNIQUES SURFACES EW, dont le siège social est situé Rue Benoît Fourneyron à ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX (42 166), exploitant une installation de traitement de surfaces sise 36, rue des Malines à LISSES (91 090), est mise en demeure de respecter :

### **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

– l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2009. PREF.DCI/2BE 0208 du 11 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES en présentant un dossier de cessation d'activité,

– les articles R. 515-75 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement compte-tenu que votre installation relevait initialement du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

## **ARTICLE 2 :**

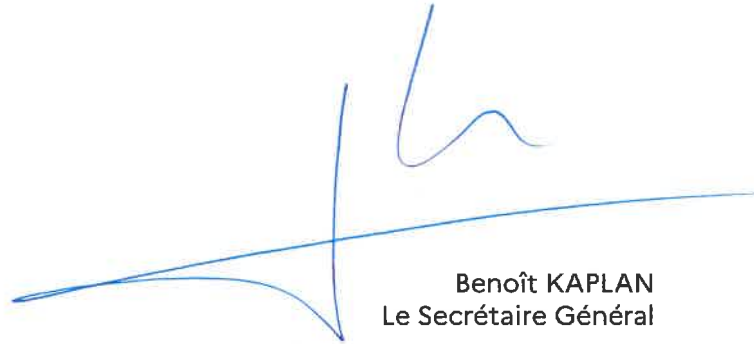
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TECHNIQUES SURFACES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.



Benoît KAPLAN  
Le Secrétaire Général





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile  
Bureau Défense et Protection Civile  
.....

**ARRÊTÉ n° 2020/PREF/DCSIPC/BDPC/1025 du 27 août 2020  
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de l'entreprise TRIADIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU** la directive européenne 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** la circulaire n° NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'étude de dangers ;
- VU** l'avis des maires des communes de Brières-les-Scellés et d'Étampes, des services de l'État, du Conseil Départemental de l'Essonne, de l'exploitant ;
- SUR** proposition du sous-préfet, Directeur du Cabinet ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention de l'entreprise TRIADIS, située à Étampes, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC de l'Essonne.

**ARTICLE 2 :** Les communes d'Étampes et de Brières-les-Scellés, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus-visé.

**ARTICLE 3 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le Plan Particulier d'Intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

le directeur de cabinet,  
le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes,  
le chef du Bureau Défense et Protection Civile,  
le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,  
le chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement,  
le directeur de l'établissement TRIADIS,  
les chefs des services mentionnés dans le présent plan,  
les maires des communes de Brières-les-Scellés et d'Étampes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2020-1021 PREF-DCSIPC–BDPC du 27 août 2020 portant interdiction  
de rassemblement sur la commune de Mennecy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la déclaration d'organisation de la manifestation « Mennecy Metal Fest » du 11 au 12 septembre 2020 formulée par le maire de Mennecy ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;



**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et de circulation du virus, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que cette manifestation forme un rassemblement déclaré entre 600 et 1000 personnes ;

**Considérant** que seuls les concerts dont les spectateurs ont une place assise, permettant de respecter une distanciation physique maintenue tout au long de la prestation, sont autorisés ;

**Considérant** que l'organisateur de cette manifestation ne peut garantir de place assise pour chaque spectateur ;

**Considérant** que dès lors, le respect des mesures barrières ne semble pas garanti, compte tenu de l'affluence lors d'une telle manifestation, avec un regroupement de personnes devant la scène, pouvant engendrer un mouvement de foule ;

**Sur proposition** du directeur adjoint de cabinet du préfet de l'Essonne ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La manifestation « Menecy Metal Fest », prévue les 11 et 12 septembre 2020, est interdite.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4**

Le directeur adjoint de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et le maire de Menecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Evry-Courcouronnes, le



Eric JALON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
de la cohésion sociale**

**Arrêté n° 2020-DDCS-91-178 du 02 septembre 2020**

**portant modification de l'arrêté n° 2019-DDCS-91-134 du 8 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme hospitalière**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-91-134 du 8 novembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard de la fonction publique hospitalière ;

VU le mail du 2 juillet 2020 de Madame Pascale GARCIA, Secrétaire Générale CGT santé et action sociale de l'Essonne pour l'Union Syndicale Départementale CGT 91 annonçant un départ et une démission de deux de leurs représentants ;

## ARRÊTÉ

**Article premier** : l'article 2 de l'arrêté n° 2019-DDCS-91-134 du 8 novembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :

CAP N° 8 :

Titulaires : Mme DURANDEAU Dominique

Mme PALMYRE Jacqueline

Suppléants : Mme RIGA USSEGLIO Véronique

Mme DO NASCIMENTO Anne-Marie

CAP N° 9 :

Titulaires : Mme HAMONOUX Nassima

Mme DE GROOTE Catherine

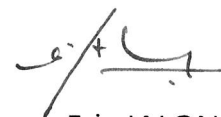
Suppléants : Mme DELORDRE Isabelle

Mme DIERCKX Gaelle

Mme FILIATRE Nadine

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargé(e)s, chacun en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le



Eric JALON

Préfet de l'Essonne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT**

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'ETAMPES (SDE d'ETAMPES),  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à:

- Maeva MERIGOT, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du SDE d'ETAMPES ;

- et à Emilie DOZIAS, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du SDE d'ETAMPES :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions portant octroi ou déchéance d'un crédit de paiement fractionné et/ou différé dans la limite de 50 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions	
		contentieuses	gracieuses
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
Marie-Pierre FOSSIER	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
Nathalie FOURES	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	5 000 €
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 000 €
Annie BLONDET	Agente administrative principale des finances publiques		1 000 €
Véronique COULEAU			1 000 €

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Marie-Pierre FOSSIER	Contrôleuse principale des finances publiques

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
Nathalie FOURES	Contrôleuse principale des finances publiques
Christine GAILLARD	Contrôleuse principale des finances publiques
Annie BLONDET	Agente administrative principale des finances publiques
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques
Florent DELACOURT	Agent administratif principal des finances publiques
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques
David DIJOUX	Agent administratif principal des finances publiques
Fabrice GAULON	Agent administratif principal des finances publiques
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques
Brigitte MOIZAN	Agente administrative principale des finances publiques
Armelle LAY	Agente administrative principale des finances publiques
Christel LEFROY	Agente administrative principale des finances publiques
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques
Franck TREGAUX	Agent administratif principal des finances publiques

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A ETAMPES, le 27 août 2020.

La comptable, Responsable du service départemental de l'enregistrement  
d'ETAMPES,

**NADIA HIMPENS**

Le Responsable du Service Départemental de  
l'Enregistrement d'ETAMPES



Nadia HIMPENS



2020 - DDFI'P 066

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Massy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme N'TSIA Sylvia et à M. LEJARD Eric, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Massy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme N'TSIA Sylvia et à M. LEJARD Eric pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amandine GREGORIO	Inspecteur			6 mois	15 000 euros
Jean-Claude COLOMBO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Louis DESTOURS	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Béatrice MURY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Lætitia ALBERT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Karine BRANCARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle BRAVY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Denis CHARDEAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Yannick DOUILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Serge FERREIRA DA COSTA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Eric GUILLERMIC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Yohan GUILLOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Samuel LENORMAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Laurence MOREAU	Contrôleur			6 mois	10 000 euros
Olivier MULOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Brigitte NICOLAS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Aude PEREIRA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Bernard SIGNORI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Catherine VERT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Marianne BECHET	Agent d'administration principal			6 mois	5 000 euros
Aïcha BISSAOUI	Agent d'administration			6 mois	5 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Massy, le 27 juillet 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Isabelle MERCIER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60.000€ à François SABLONIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du centre des impôts fonciers ;

b) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

Jessica BLANCHARD  
Pascal VIENNE

Benoit CASTEL

Nathalie DESCOURS

c) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

Véronique AFFRE  
Valérie GUY  
Odile POINTEAU  
Sabine PUJOL  
Valérie STRAZZULLA  
Geoffroy CHARANTON  
Patrick LACRAMPE  
Abdelfattah MDAHGRI

Carole CHAISEMARTIN  
Valérie JUQUEL  
Christine PRESSE  
Maria QUINTELA

Dominique CHATEAU  
Peggy LECACHER  
Muriel PRETET  
Florian SIKORSKI

Pascal FAYOLLE  
Patrick LUCCHINI  
David OUCH

Christophe JEANNEST  
Bastien MAULINO  
Patrick THOMAS

d) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Manuella ANDRE  
Bertrand CATHALY  
Sébastien DRUELLE  
Loïc LEBAHY  
Amélie LOURENCO  
Sandrine MICHAUD  
Marine RODRIGUES

Luc BAUDRY  
Pascale COLLIN  
Pascal FOURNIER  
Muriel LE NOAN  
Dominique LYFOUNG  
Saadi OUDDACHE  
Frederique VANG

Murielle BELAUBRE  
Forence COUPARD  
Laurence FLORES  
Barbara KRYS  
Christina MARTINS SERRA  
Olivier PEYRAT  
Sandrine WALLYN

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après

François SABLONIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Jessica BLANCHARD, Benoit CASTEL, Nathalie DESCOURS, et Pascal VIENNE, inspecteurs des finances publiques.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 31 aout 2020  
Le responsable du centre des impôts foncier,

  
Catherine JULLIERE  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme MUNIER Anne, Inspectrice Divisionnaire et Mme CASSAING Marie Laure Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, Mme LEVEQUE Magali, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de service à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

TERRIER Sylvie	HALLEZ Muriel	DUPUY Magali
DUNON ANGLIO Corinne	BOGE Aurélie	DANG Tran
	GABLIN Valérie	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLLOT Stephen	FAUVET Sylvaine	FOQUE Jean
COURSON Kelly	DODINET Odile	LEGENDRE Marianne
LEFEVRE Christelle	FOIN Emeline	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	NOEL Valérie	LECLERE Rejane
VISCIERE Fabrice	DAVOIGNEAU Isabelle	BERNARD Aurore
	ALOGUES Mathieu	
	VIT Barbara	

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNON ANGLIO Corinne	Contrôleur	500	6	5000
ANDRE Stephan	Contrôleur	500	6	5000
CREVEAU Gael	Contrôleur Principal	1000	6	10000
LUCAS Véronique	Contrôleur	500	6	5000
COTTEZ-ABRATÉ Sylvie	Agent	500	6	3000
ANTONIOTTI Eleonore	Agent	500	6	3000
CRABOL Delphine	Agent	500	6	3000

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
---------------------------------	--------------	--	--	--

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 01 Septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci





**ARRÊTÉ n° 2020 – DDT – SEA – n°236 du 02 septembre 2020  
Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020  
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

**VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

**VU** la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

**VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages et sa variation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DDT – SEA – 318 en date du 3 septembre 2019 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne, pour l'année 2018,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020 – PREF – DCPAT – BCA - 164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 – DDT – SG – BAJAF – BCA - 231 du 28/08/2020 portant subdélégation de signature.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'indice des fermages calculé est constaté pour 2020, à la valeur **105.33** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

**Article 2 :** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 0.55 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

**Article 3 :** A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :



## A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

### 1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

#### 1.1– Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	90,12	118,97
2ème Catégorie	72,10	102,75
3ème Catégorie	40,83	82,2

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

- que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
- qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

#### 1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,12 € à 21,63 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de 5,12 € à 21,63 €.

## II – Cultures spécialisées

### 2.1 – Cultures légumières de plein champ

*2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,85	216,31

*2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
151,77	346,09

**2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :**

*2.2.1 – moins de trois récoltes par an :*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
189,72	432,61

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
379,42	865,23

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,74	194,68

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
758,84	2163,06

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,85	216,31

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>Contre-espallers et haies fruitières et basses tiges :</b>		
Dont terrains	94,85	216,31
Dont plantations	189,72	324,46
<b>Hautes tiges</b>		
Dont terrains	94,85	216,30
Dont plantations	56,91	324,47

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

## 2.6– Pépinières :

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
189,72	324,47

## 2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	151,77	692,19
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	113,82	540,77
Serres et châssis froids (en €/are)	56,91	216,31
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,59	64,89
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,29	10,81
Terrains viabilisés (en €/are)	14,18	86,53
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	75,89	173,04

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

## 2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

## 2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,94	129,79

## 2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12,500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12 500 m <sup>2</sup> )	189,72	648,92
Carrières à bouches (en €/12 500 m <sup>2</sup> )	151,77	951,75

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

## 2.11– Cressiculture :

### 2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>1ère catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1897,12	2595,67
<b>2ème catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1327,98	1730,44
<b>3ème catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1138,27	1514,15

### 2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

## B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

## C – ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

### 1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	34,76	98,06

### 2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	34,76	115,49

### 3 – Centres équestres

*Installations spécifiques aux centres équestres :*

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,53	326,86

*Installations non spécifiques aux centres équestres :*

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

### 4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	105,33	310,51

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p align="center">Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
<p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
<p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage/luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
<p align="center">Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lice périphérique infranchissable</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de places</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation/boxes</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
<p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2020.

**Article 5:** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évry-Courcouronnes, le 02/09/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
La Cheffe du service économie agricole



Nathalie LAFOSSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'IDENTITÉ  
Section des activités réglementées

## ARRÊTÉ

**N°2020-PREF-DRSR/BRI-0790 du 25 août 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la société SAS APHACA  
situé 8 Rue Salvador Allende à PALAISEAU (91120)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame CARLIER Julie, représentante de la société SAS ACF, présidente de la société SAS APHACA, dont le siège social est sis 8 Rue Salvador Allende à PALAISEAU (91120), pour l'établissement situé à la même adresse, reçue le 15 juillet 2020 et complétée le 17 juillet 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement de la société SAS APHACA, situé 8 Rue Salvador Allende à PALAISEAU (91120), dont le représentant est Madame CARLIER Julie, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 8 Rue Salvador Allende à PALAISEAU (91120).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0150.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter du 25 août 2020, soit jusqu'au 25 août 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

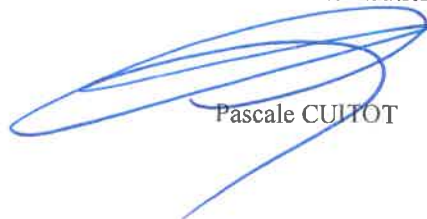
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT

**Bureau de l'Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ**  
**n° 250/2020/SPE/BAT du 26 août 2020**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes**  
**électorales pour la commune de Monnerville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment l'article L 19 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-156 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de la Sous-préfète d'Étampes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre :

Monsieur Pascal DARDENNE, Représentant la commune  
Madame Laure TOUCHE épouse COUVRET, Déléguée du Tribunal d'Instance  
Madame Sabine BENDAOU, Déléguée de l'administration

### Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

### Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin.

### Article 4 :

La Sous-préfète d'Étampes, le maire de la commune de Monnerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de l'arrondissement de Palaiseau**

**Arrêté n°2020/SP2/BCIIT/176 du 2 septembre 2020**

**annulant l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/055 du 26 mars 2020 et portant  
déclaration d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit  
« de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-  
YVETTE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes  
d'ORSAY et de SACLAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-155 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/048 du 19 mars 2019 portant ouverture d'une enquête unique relative à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,

- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY,

**VU** la délibération n°2017-45 du 4 juillet 2017 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY) approuvant le bilan de la concertation publique du réaménagement de l'échangeur de Corbeville et donnant pouvoir au Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY pour lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

**VU** le courrier du 26 mars 2018 par lequel le Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

**VU** le dossier destiné soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par l'EPA PARIS-SACLAY et comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- une étude d'impact,

- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORSAY,

- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SACLAY,

**VU** la saisine de l'autorité environnementale par courrier du 22 juin 2018 et l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au titre de l'autorité environnementale le 12 septembre 2018 ;

**VU** la lettre du 21 janvier 2019 par laquelle le Préfet de l'Essonne a informé Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le

Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'ORSAY, Monsieur le Maire de SACLAY, de la tenue d'une réunion d'examen conjoint nécessaires à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

**VU** le compte-rendu de la réunion du 5 février 2019 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

**VU** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY modifiés suite à l'examen conjoint du 5 février 2019 ;

**VU** les avis émis par les services consultés ;

**VU** la décision n°E000019/18 du 6 mars 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

**VU** l'avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique, émis le 20 juin 2019 par le commissaire enquêteur ;

**VU** les avis favorables sans réserve à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY, émis le 20 juin 2019 par le commissaire enquêteur ;

**VU** les lettres du 23 juillet 2019 par lesquelles le Préfet de l'Essonne a demandé aux maires d'ORSAY et de SACLAY de faire délibérer leur conseil municipal dans un délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 février 2019 ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis des communes d'ORSAY et de SACLAY réputés favorables à l'expiration du délai de deux mois suivant leur saisine par le Préfet de l'Essonne ;

**VU** la délibération n°2019-125 du 10 octobre 2019 du conseil d'administration de l'EPA PARIS-SACLAY déclarant le projet d'intérêt général et demandant au Préfet de l'Essonne de déclarer le projet d'utilité publique ;

**VU** le rapport de présentation du Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY transmis le 18 novembre 2019 ;

**VU** la lettre du 18 novembre 2019 du Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY, demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique avec mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY à son bénéfice ;

**VU** le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** qu'au terme d'un premier arrêté n°2020/SP2/BCIIT/055 en date du 26 mars 2020, le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE a été déclaré d'utilité publique et les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ont été mis en compatibilité ;

**CONSIDERANT**, cependant, que ce premier arrêté, pris dans les conditions exceptionnelles du confinement lié à l'épidémie de covid 19, ne comportait pas la mention de l'annexe requise par les dispositions des articles L.122-2 du Code l'expropriation et L.122-1-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaménager l'échangeur n°9 de la RN 118, dit « de Corbeville », situé au droit de l'échangeur actuel sur les communes d'Orsay et de Saclay avec une reprise, un élargissement et un allongement des bretelles, une modification des voies qui s'y raccordent et la création d'une piste cyclable bidirectionnelle, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, l'opération ayant pour but de répondre à des objectifs multiples, notamment de garantir la fluidité du trafic, d'améliorer le fonctionnement et la sécurité de l'échangeur, de faciliter les liens entre les quartiers du plateau ainsi que d'améliorer son intégration urbaine et paysagère ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'utilité publique de ce projet ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau ;

## **ARRÊTÉ**

**Article premier** : Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/055 du 26 mars 2020 portant déclaration d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY.

**Article 2** : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY), le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE.

**Article 3** : L'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY) est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 4** : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est également annexé au présent arrêté, un document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur

l'environnement ou la santé humaine. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

**Article 6** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7** : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY conformément aux pièces annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Sous-Préfecture de Palaiseau au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale avenue du Général de Gaulle à Palaiseau.

**Article 8** : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

**Article 9** : Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables :

- sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale avenue du Général de Gaulle à Palaiseau,
- sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement)

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

**Article 11** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,



le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau,  
le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY,  
le Maire d'ORSAY,  
le Maire de GIF-SUR-YVETTE,  
le Maire de SACLAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire des communes concernées pendant au minimum un mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne visé à l'article 6.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général assurant l'intérim  
du sous-préfet de Palaiseau,

  
Benoît KAPLAN



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

**Projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY.**

---

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**  
(article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».*

**I – Le projet**

*1 – Présentation :*

Le projet accompagne l'évolution du territoire initiée dans le cadre de l'aménagement du plateau de Saclay et du contrat de développement territorial (CDT) Paris – Saclay. Il concerne le réaménagement de l'échangeur n°9 de la RN 118, dit « de Corbeville », situé au droit de l'échangeur actuel sur les communes d'Orsay et de Saclay. Cet échangeur permet d'accéder depuis la RN 118 à l'ensemble du plateau de Saclay et assure les échanges avec la RD 128 et la RD 446 (également connue sous le nom de route de Versailles).

Les travaux de réaménagement consistent en la reconfiguration de l'échangeur, avec une reprise, un élargissement et un allongement des bretelles, ainsi que la modification des voies (RD128, RD446) qui s'y raccordent. Ils comprennent notamment la démolition de l'ouvrage de franchissement actuel et la construction d'un nouvel ouvrage d'art à 2X2 voies et comportant une piste cyclable bidirectionnelle. La reprise et la création d'itinéraires cyclables dans la zone fait partie du projet.

Les travaux sont prévus sur une durée de deux ans.

**II - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

**Considérant que le projet permettra de :**

- Garantir la fluidité du trafic à long terme, en tenant compte de l'augmentation des flux liés au développement urbain des ZAC du Plateau. Cette exigence est majeure et constitue une réponse à l'augmentation des besoins de desserte du plateau de Saclay ;
- Améliorer le fonctionnement et la sécurité de l'échangeur. L'échangeur montre actuellement une insuffisance en heure de pointe de nature qui contribue aux dysfonctionnements sur la RN 118. Les caractéristiques actuelles de l'échangeur ne répondent plus aux normes en matière de sécurité, constat potentiellement aggravé par la croissance de trafic à venir avec les programmes de développement du plateau de Saclay ;

➤ Faciliter les liens entre les quartiers du plateau, la RN 118 et la vallée pour l'ensemble des modes de transport. Les nombreux programmes urbains et la présence de stations de métro de la future L.18 de part et d'autre de l'échangeur sont de nature à multiplier les échanges entre les quartiers du plateau. L'ouvrage actuel sur la RN 118 à 2X1 voies de circulation ne permet pas de répondre à cet objectif ;

➤ Améliorer son intégration urbaine et paysagère. L'échangeur actuel et notamment les points d'échange avec la RD 128 présentent des caractéristiques d'aménagements routiers interurbains qui sont peu compatibles avec la vocation d'entrée de quartiers et de ville que va constituer l'échangeur de Corbeville pour les ZAC du Moulon et dans un horizon plus lointain celle de Corbeville.

**Considérant que** le projet est en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**Considérant que** les atteintes à la propriété privée ont été limitées au maximum et ne sont pas excessives au regard de l'intérêt que présente l'opération ;

**Considérant que** le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ainsi qu'aux réalisations similaires ou approchantes ;

**Considérant qu'**il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait le refus d'utilité publique ;

**Considérant que** ce projet ne porte pas atteinte à la Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière (ZPNAF) ;

**Considérant que** les atteintes à l'environnement sont faibles et peuvent faire l'objet de mesures correctrices ;

**Considérant que** ce projet est un élément essentiel de l'Opération d'Intérêt Nationale Paris-Saclay ;

**Il apparaît que, les avantages l'emportant sur les inconvénients que pourrait générer le projet, le caractère d'utilité publique du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY est justifié.**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2020/SP2/BCII/176 du 2 septembre 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

## Tableaux de synthèse des impacts et des mesures en faveur de l'environnement, de leur coût et des modalités de suivi

Les principaux impacts du projet sur l'environnement et les mesures en faveur de l'environnement sont représentés dans les tableaux suivants. Les thèmes concernés par des impacts sont présentés ci-après et sont présentés par thématique, en distinguant la phase travaux de la phase exploitation et en spécifiant le type de mesure (E : Evitement ; R : Réduction ; C : Compensation ; A : Accompagnement).

### 1. Phase travaux : impacts temporaires et mesures proposées en faveur de l'environnement

Thématique concernée	Impacts	Mesures	Modalités de suivi
<b>Milieu Humain</b>			
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>R Emission de poussières.</li> <li>R Bruit des engins de chantier et des travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R Limitation des poussières issues des travaux, arrosage par temps sec.</li> <li>R Limitation de la vitesse des engins de chantier.</li> <li>R Utilisation d'engins et matériels de chantier conformes à la réglementation.</li> <li>R Limitation du bruit des travaux.</li> <li>R Pas de travail de nuit autant que possible, à l'exception des travaux sur l'ouvrage de franchissement de la RN118 par exemple.</li> <li>R Interdiction du chantier à toute personne étrangère.</li> <li>R Aucun explosif ne sera utilisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R Mise en place d'un tableau de suivi des plaintes.</li> </ul>
Desserte et déplacements	<ul style="list-style-type: none"> <li>A Modifications voire coupures des axes de déplacement.</li> <li>R RN118 coupée temporairement lors des travaux de démolition / reconstruction sur ouvrage de franchissement.</li> <li>R Perturbation des itinéraires pour les usagers.</li> <li>R Réaménagement de la route de Versailles. Perturbation des itinéraires pour les usagers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A Information sur le déroulement des travaux.</li> <li>R Phasage des travaux afin de perturber le moins possible les itinéraires.</li> <li>R Maintien des circulations et des dessertes locales en phase travaux.</li> <li>R Travaux sur ouvrage RN118 réalisés de nuit afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers.</li> </ul>	-
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>A Perturbation des accès aux entreprises SGS et Protec</li> <li>R Perturbation des activités de l'hôtel B&amp;B et du restaurant côté Sud</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R Information sur le déroulement des travaux</li> <li>R Maintien des accès aux entreprises</li> </ul>	-

Thématique concernée	Impacts	Mesures	Modalités de suivi
Espaces agricoles et forestiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de besoin d'emprises sur les terrains agricoles</li> <li>• Gêné occasionnée par les travaux pour les engins agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimitation stricte des emprises</li> <li>• Remise en état des zones de travaux</li> <li>• Maintien des dessertes locales et des réseaux d'irrigation en phase travaux</li> <li>• Itinéraire de déviation</li> <li>• Limitation des poussières issues des travaux</li> </ul>	
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de détérioration / coupure des réseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic préalable exhaustif des réseaux existants</li> <li>• Déviation éventuelle des réseaux en concertation avec les concessionnaires</li> </ul>	
<b>Milieu Naturel</b>			
Flore et habitats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction d'espèces / habitats</li> <li>• Risque de développement d'espèces invasives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection végétation existante (bardages, ballisage, etc.)</li> <li>• Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales invasives dans le secteur d'intervention pendant les travaux</li> <li>• Destruction des espèces invasives identifiées sur zone d'aménagement</li> <li>• Pas de remblai avec de la terre végétale contenant des graines ou fragments d'espèces invasives</li> <li>• M 2.14 : Récolte des spécimens et transplantation de la Drave des murailles</li> <li>• M 3.11 : Reconstitution d'une mosaïque d'habitats dans le cadre des aménagements paysagers de la lisière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi environnemental du chantier.</li> <li>• Suivi scientifique des résultats du transfert et de la gestion conservatoire de la Drave des murailles (prolongé en phase exploitation).</li> <li>• Suivi écologique des aménagements paysagers de la lisière.</li> </ul>
Faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nuisances et risques de destructions d'individus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégagement des emprises en-dehors des périodes de reproduction de la faune.</li> <li>• Passage préalable d'un écologue dans les secteurs à enjeux</li> <li>• M 3.11 : Reconstitution d'une mosaïque d'habitats dans le cadre des aménagements paysagers de la lisière.</li> <li>• Limitation des pollutions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi environnemental du chantier par un écologue.</li> <li>• Suivi écologique des aménagements paysagers de la lisière.</li> </ul>

Milieu Physique			
Sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Changement d'affectation temporaire de l'occupation des sols.</li> <li>▪ Risque d'instabilité des sols</li> <li>▪ Risque de pollutions accidentelles</li> <li>▪ Terres excédentaires issues du décapage</li> </ul>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions d'occupations temporaires.</li> <li>▪ Remise en état des terrains à l'issue des travaux.</li> <li>▪ Dispositions constructives visant à maintenir les sols</li> <li>▪ Approfondissement des études géotechniques</li> <li>▪ Limitation des pollutions du sol en phase travaux</li> <li>▪ Recyclage des matériaux de chaussée</li> <li>▪ Tri des terres selon leur nature puis stockage en andain pour conserver les propriétés biologiques et réutilisation dans le cadre des projets d'aménagement</li> </ul>	-
Eaux souterraines et superficielles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Risque de pollution des aquifères via les eaux superficielles ou par infiltration</li> <li>▪ Risque de pollution des eaux superficielles</li> </ul>	<p>R</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun pompage dans la nappe.</li> <li>▪ Limitation des pollutions.</li> <li>▪ Mise en place d'un système d'assainissement provisoire.</li> <li>▪ Engagements des entreprises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi des eaux souterraines et superficielles pendant les travaux.</li> </ul>
Patrimoine et paysage			
Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ I 3.18 : Risque de découvertes de vestiges archéologiques</li> <li>▪ Site inscrit Vallée de Chevreuse</li> </ul>	<p>R</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect de la réglementation relative à l'archéologie préventive</li> <li>▪ Arrêt des travaux en cas de découverte fortuite</li> <li>▪ Procédure liée au site inscrit : avis simple de l'ABF 4 mois avant le démarrage des travaux.</li> </ul>	-
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mouvements des terres / installations de chantier</li> </ul>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux réalisés dans une emprise délimitée</li> </ul>	-

2. Phase exploitation : impacts permanents et mesures proposées en faveur de l'environnement

Thématique concernée	Impacts	Mesures	Modalités de suivi
<b>Milieu humain</b>			
<b>Desserte et déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>I 1.8, I 2.13, I 3.22 : impacts positifs : amélioration de l'écoulement des flux, réponse aux problèmes de dysfonctionnements actuels et à l'augmentation des flux de trafics projetés</li> <li>I 3.23 : impacts positifs indirects : la réalisation du projet rend possible la réalisation des projets de développement et de voies internes dans le territoire Sud du Plateau de Saclay</li> <li>I 4.8 : impact sur le passage inférieur permettant d'accéder à l'impasse des Mûriers.</li> <li>I 3.24 : impact positif : développement des pistes cyclables pour favoriser les modes doux, dont une sur le nouvel ouvrage de franchissement de la RN118 et une dans le sens de la montée sur le plateau.</li> <li>I 2.11 : impact sur la piste cyclable actuelle le long de la RN118</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet représente une mesure à part entière</li> <li>Aménagement de carrefours sécurisés</li> <li>M 4.9 : maintien des circulations et des dessertes locales en phase exploitation</li> <li>M 2.12 : rétablissement de la piste cyclable le long de la RN 118.</li> </ul>	-
<b>Agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'impact sur la ZPNAF</li> <li>I 2.2 : Emprise sur des zones agricoles hors ZPNAF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E 1.1, E 2.1 : Limitation des emprises / évitement de la ZPNAF</li> <li>Compensation financière</li> <li>Maintien des circulations agricoles</li> </ul>	-
<b>Espaces boisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'impact sur la ZPNAF</li> <li>I 2.5, I 3.7, I 4.2 : emprise sur des espaces boisés hors ZPNAF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E 4.1 : Limitation des emprises / évitement de la ZPNAF</li> <li>M 2.6 : Dans la mesure du possible, compensation en nature des surfaces impactées, à raison de 1,5 ha créé pour 1 ha détruit. A défaut de suffisament de surfaces disponibles, compensation financière.</li> </ul>	-
<b>Urbanisme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incompatibilité entre le projet et les documents d'urbanisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme</li> </ul>	-
<b>Habitat / Foncier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evitement d'un bâti existant.</li> <li>I 3.16 : Deux bâtis démolis : 1 habitation dans le prolongement de l'impasse des Mûriers et 1 habitation au sud de la route de Versailles</li> <li>Emprise sur des accès aux propriétés et leurs jardins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E 3.15, M 4.3 : mise en place de murs de soutènement pour éviter les bâtis existants et limiter les emprises sur les propriétés.</li> <li>Acquisition des habitations à démolir déjà effective</li> <li>Indemnisation des propriétaires impactés</li> <li>Mesures d'insertion paysagère en faveur des riverains</li> </ul>	-

Thématique concernée	Impacts	Mesures	Modalités de suivi
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'impact sur les bâtiments en activités</li> <li>• I 3.20 : modification des accès des entreprises SGS et Protec</li> <li>• Modification des accès à l'hôtel et le restaurant situés côté sud de la RN118</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• E 1.2, E 1.3, E 3.15, E 3.25 : conservation des activités existantes.</li> <li>• M 3.21 : rétablissement des accès aux entreprises SGS et Protec depuis la branche de la RD128</li> <li>• Rétablissement des accès à l'hôtel et au restaurant par le nouveau boulevard de la ZAC du Moulon</li> </ul>	-
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• M 3.17, M 4.4 : Démarche volontariste : 5 logements individuels bénéficieront de protections en complément des 3 Points noirs bruit</li> </ul>	-
Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 Points Noirs de Bruit interceptés</li> </ul>		
<b>Milieu naturel</b>			
Flore et habitats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I 1.5, I 3.9 : Emprise sur stations de Drave des murailles</li> <li>• I 1.6, I 2.4, I 3.10 : Emprise sur habitats et espèces floristiques remarquables non protégées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M 2.14 : compensation des stations de Drave des murailles impactées.</li> <li>• M 3.11 : Reconstitution d'une mosaïque d'habitats dans le cadre des aménagements paysagers de la lisière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi scientifique des résultats du transfert et de la gestion conservatoire de la Drave des murailles (prolonge en phase exploitation).</li> <li>• Suivi écologique des aménagements paysagers de la lisière.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• I 3.8 : Emprise sur zone humide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M 4.6 : mise en place d'une noue pour la gestion des eaux pluviales</li> </ul>
Zones humides			
Faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I 1.7, I 2.8, I 2.10, I 3.12, I 3.13, I 3.14, I 4.7 : Emprise sur des habitats faunistiques d'intérêt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M 3.11 : Reconstitution d'une mosaïque d'habitats dans le cadre des aménagements paysagers de la lisière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi écologique des aménagements paysagers de la lisière.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• I 3.4 : mise en place d'un ouvrage de franchissement sur la rigole de Corbeville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions constructives de l'ouvrage pour permettre le maintien de la continuité hydraulique, écologique et sédimentaire de la rigole.</li> <li>• M 3.5 : mise à ciel ouvert d'une partie de la rigole en anticipation de la future reconnexion.</li> </ul>
Continuité écologique			



**Milieu Physique**

<p><b>Topographie / sols</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifications topographiques du secteur, notamment de l'impasse des mûriers et la route de Versailles.</li> <li>• Viabilisation des sols et changement modéré de leur affectation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation des emprises</li> <li>• Mur de soutènement le long de l'impasse des mûriers</li> <li>• Démolition de l'existant et mise en œuvre d'aménagements paysagers.</li> </ul>	<p>-</p>
<p><b>Ressource en eau</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de pollution.</li> <li>• Création de nouvelles surfaces imperméabilisées.</li> <li>• I 3.2 : impact sur 2 bassins existants le long de la RN 118</li> <li>• I 3.4 : franchissement de la rigole de Corbeville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M 1.4, M 2.3, M 3.1, M 4.5 : Mise en place d'un système d'assainissement définitif comprenant des dispositifs d'écoulement et de traitement des eaux.</li> <li>• M 3.3, M 4.5 : Déplacement et/ou redimensionnement des bassins existants.</li> <li>• Dispositions constructives de l'ouvrage pour permettre le maintien de la continuité hydraulique, écologique et sédimentaire de la rigole.</li> <li>• M 3.5 : mise à ciel ouvert d'une partie de la rigole en anticipation de la future reconnexion.</li> </ul>	<p>-</p>

**Patrimoine et paysage**

<p><b>Patrimoine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet partiellement implanté en site inscrit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation de l'ABF en phase de conception et respect des prescriptions.</li> </ul>	<p>-</p>
<p><b>Paysage</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de l'échangeur et de ses abords.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M 3.11 : Aménagements paysagers :                      Au nord : masses boisées composées d'un cordon périphérique d'arbres tiges occupés au sol par des couvre-sols forestiers. / A l'ouest : bosquets / A l'est : plants forestiers sur une surface d'un hectare, remplissant ainsi le rôle de mesure compensatoire au déboisement / Au sud : plantations denses d'arbres tiges qui recomposent un milieu forestier. / Au centre, entre les deux ouvrages de franchissements : bosquets d'arbres tiges (milieu semi ouvert où la strate arbustive est absente, maintien de la visibilité).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie et entretien des aménagements paysagers sur 2 ans.</li> </ul>

*Un pour être annexé à mon arrêté n° 2020/SP2/BS.iii/176 du 2 septembre 2020*

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Benoit KAPLAN*